

Jugement commercial II N° 83/2016

Audience publique du vendredi, quinze janvier deux mille seize.

Numéro 173 631 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nathalie HILGERT, 1er juge ;
Georges SINNER, juge-délégué ;
Claude FEIT, greffière ;

Entre :

La société anonyme A S.A., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ;

élisant domicile en l'étude de Maître N.C., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître N.C., avocat à la Cour susdit,

et :

1. Le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Société de Luxembourg**, en abrégé RCSL, établi et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24 ;

défendeur, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration écrite,

2. La société anonyme X S.A., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ;

défenderesse, comparant par Maître F.C., avocat à la Cour, en remplacement de Maître J.J., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

3. Maître G.M., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-xxxx Luxembourg,

défendeur, comparant en personne.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant M.W., en remplacement de l'huissier de justice Y.T. d'Esch-sur-Alzette en date du 1er décembre 2015, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 11 décembre 2015 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 173 631 du rôle pour l'audience publique du 11 décembre 2015 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maitre N.C. donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Madame A.E. répliqua et exposa ses moyens.

Maître F.C., en remplacement de Maitre J.J., répliqua et exposa ses moyens.

Maitre G.M. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Dans le cadre d'un litige introduit par la société anonyme X S.A. contre la société anonyme A S.A., E.M., U.D., V.D., M.M., S.M. et la société anonyme AU S.A., le tribunal de ce siège, par un jugement du 19 juin 2015, a annulé les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme A. S.A. qui s'est tenue le 11 juillet 2014, a annulé les décisions prises depuis le 11 juillet 2014 par E.M., M.M., S.M. ou la société AU S.A. en leur qualité d'administrateurs ou de commissaire aux comptes de la société anonyme A S.A. et a nommé administrateur provisoire Maître G.M. avec la mission de gérer et d'administrer la société anonyme A S.A. suivant les lois et usages du commerce et en conformité avec son objet social, plus précisément de prendre les mesures permettant de sauvegarder les intérêts de la société.

Le même jugement a précisé que l'administrateur provisoire resterait en fonctions jusqu'à ce que le conseil d'administration de la société anonyme A S.A. se soit régulièrement constitué.

En vertu d'ordonnances de référé des 13 mars 2015, 21 avril 2015 et 15 mai 2015 qui avaient déjà désigné un administrateur provisoire en attendant que la juridiction au fond se prononce et en vertu du prédit jugement, le Registre de Commerce et des Sociétés (ci-

après « RCSL ») a ajouté la mention « avec administrateur provisoire » sous l'inscription de la société.

Le 15 septembre 2015, une assemblée générale ordinaire prorogée, réunie extraordinairement, d'A S.A. a accepté les démissions des anciens administrateurs M.G., J.F. et D.E. et a nommé nouveaux administrateurs pour une durée de six ans E.M. et S.M.

Cette modification statutaire a été déposée au RCSL le 14 octobre 2015 sous la référence B xxx.xxx - L xxxxxxxxx.

Le RCSL estime que pour pouvoir biffer la mention « avec administrateur provisoire » sous l'inscription d'A S.A., il lui faut un jugement qui constate que l'administration provisoire a pris fin.

Par exploit d'huissier de justice du 11 novembre 2015, A S.A. a fait donner assignation au RCSL, à X S.A. et à Maître G.M. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de constater que la mission de Maître G.M., administrateur provisoire nommé par ordonnance de référé du 8 mai 2015 a pris fin par l'intervention du jugement du fond du 19 juin 2015, de constater que Maître G.M. était en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration d'A S.A. se soit régulièrement constitué, de constater que le conseil d'administration d'A S.A. a été nommé par l'assemblée générale du 15 septembre 2015 et de constater la fin de la mission de l'administrateur provisoire en date du 15 septembre 2015.

Elle demande au tribunal d'enjoindre au RCSL de mettre à jour le dossier d'A S.A. en constatant la fin de la mission de l'administrateur provisoire en date du 15 septembre 2015 et en supprimant toute référence à l'administration provisoire dans l'extrait RCSL d'A S.A. sous peine d'une astreinte de 100,- EUR par jour de retard.

Elle demande que le RCSL soit condamné aux frais et dépens ainsi qu'à une indemnité de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

X S.A. et Maître G.M. sont assignés en déclaration de jugement commun.

A S.A. demande l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Le RCSL conclut au rejet de l'astreinte et de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande qu'A S.A. soit condamnée aux frais et dépens.

X S.A. demande acte qu'elle maintient ses réserves formulées lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2015.

Maître G.M. confirme que sa mission a pris fin le 15 septembre 2015 et demande au tribunal de faire droit à la demande.

Le RCSL estime que, en dehors des cas où une date de fin de mission a été prévue dans la décision portant nomination de l'administrateur provisoire, si la mission d'administrateur provisoire arrive à son terme et que l'indication de la procédure judiciaire n'a plus lieu d'être, la suppression de cette indication, dans le dossier de la personne immatriculée, implique la

transmission au RCSL par le greffier compétent, de l'extrait de la décision judiciaire actant de la fin de la mission de l'administrateur provisoire.

Or, si une telle approche pose la question de savoir par quel mécanisme le tribunal pourrait connaître de l'exécution de son propre jugement et acter la fin de la mission de l'administrateur provisoire pour permettre à son greffier de faire droit aux exigences du RCSL, toujours est-il qu'en l'espèce la détermination de la date de fin de la mission ne devrait soulever de problème.

En effet, cette date de fin de mission de l'administrateur provisoire résulte du dispositif du jugement : la constitution du nouveau conseil d'administration entraîne forcément et nécessairement la fin de la mission de l'administrateur provisoire.

Etant donné donc que la désignation du nouveau conseil d'administration du 15 septembre a été régulièrement inscrite au RCSL, la mention « avec administrateur provisoire » n'a plus de raison d'être depuis cette même date. Il en découle qu'il convient d'ordonner au RCSL de mettre à jour le dossier d'A S.A. en y supprimant la mention « avec administrateur provisoire » avec effet au 15 septembre 2015.

Etant donné que le RCSL a manifesté son intention de se conformer au jugement, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte et il y a lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

En l'absence du caractère d'iniquité requis, il y a lieu de débouter la demanderesse de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg de supprimer dans l'extrait RCSL d'A S.A. la mention « avec administrateur provisoire » avec effet au 15 septembre 2015 ;

déboute la société anonyme A S.A. de sa demande d'astreinte et de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonne l'exécution provisoire, sans caution, du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la demanderesse.